

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation 2004-2005, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43016

Gouvernement du Québec

**Décret 807-2004, 26 août 2004**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa saison de spectacles 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la présentation de sa

saison de spectacles 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43017

Gouvernement du Québec

**Décret 808-2004, 26 août 2004**

CONCERNANT l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon, juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1018-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Guy Gagnon a été nommé juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1018-2003 du 24 septembre 2003, le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Guy Gagnon pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec a été établi à 1 150,00 \$ par mois;

ATTENDU QUE le juge en chef réside sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au versement de l'allocation de résidence de fonction à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'allocation de résidence de fonction de monsieur Guy Gagnon ne soit plus versée, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43018